



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 19 mars 2026 à 13.30 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants :

- 1) Avis dans le cadre du lancement d'une consultation du public sur le calendrier et le programme de travail du 4^{ième} plan de gestion à établir au titre de la directive cadre sur l'eau
 - 2) Décision de classer comme monument national – bâtiment 15, rue des Forges
 - 3) Approbation d'une demande de morcellement d'un terrain dans la rue du Nord
 - 4) Approbation de plusieurs devis :
 - a) Acquisition d'un scooter
 - b) Transformation de la maison « Feith » en une brasserie
 - c) Construction d'un parking à étages – place de l'Immigration
 - d) Construction de logements à coût modéré avec intégration de commerces de proximité
 - 5) Approbation de plusieurs devis supplémentaires :
 - a) Réalisation d'un forage de reconnaissance
 - b) Renouvellement du puits Neumann
 - 6) Approbation de plusieurs règlements de circulation :
 - a) Route de Colmar
 - b) Grand Rue
 - 7) Fixation de la participation personnelle pour le voyage de la commission du 3^{ième} âge à Middlekerke
 - 8) Approbation d'un avenant au contrat collectif des salariés à tâche manuelle de la commune de Bissen
 - 9) Approbation de plusieurs concessions funéraires
- Huis clos
- 10) Décision individuelle de classement – employé communal
 - 11) Décision individuelle de classement – employé communal
 - 12) Nomination d'un titulaire au poste de fonctionnaire (m/f) à plein temps dans le groupe de traitement B1, sous-groupe technique pour les besoins du service technique communal
Bissen, le 13 mars 2026

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.